
Décret de passage à l'ordre du jour, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des frères d'Antiboul, ex-député, qui réclament les biens de leur frère, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret de passage à l'ordre du jour, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur la pétition des frères d'Antiboul, ex-député, qui réclament les biens de leur frère, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35450_t2_0022_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

celles dont les pensions de retraite ne seroient pas encore réglées, et qui le seront à l'avenir.

« Qu'enfin dans l'article V le mot *religieuse* sera retranché.

« La Convention charge les inspecteurs des procès-verbaux de faire les rectifications, même retirer, si besoin est, les expéditions qui auroient pu être envoyées au ministre de la justice.

« La loi du 9 de ce mois, après ces changements opérés sera de nouveau imprimée au bulletin comme dernière rédaction. » (1)

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Bailly, Corbel, Boitel, Pingard, Richer-Dussacq, Lacour, Rudant, Périer et Taupin, tous fermiers-cultivateurs, district de Senlis, département de l'Oise, et la lecture de la lettre des administrateurs de ce district, du 28 frimaire dernier,

« Déclare nuls et comme nonavenus les jugemens rendus par le juge-de-peace de Senlis contre les pétitionnaires, à requête de Charles-Antoine Quint, agent national près le district de Senlis, en date des 2, 9 et 23 brumaire dernier, portant confiscation de leurs grains, sauf à l'administration de district, poursuite et diligence de l'agent national, à se pourvoir, s'il y a lieu, contre les citoyens ci-dessus nommés, devant le juge-de-peace de leurs cantons respectifs, conformément à l'article IV de la section II de la loi du 11 septembre dernier sur les subsistances.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au district de Senlis. » (2)

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis-Auguste Duquenne, ci-devant prêtre non fonctionnaire public, âgé de 31 ans, et marchand, tendante à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 vendémiaire dernier;

« Considérant que le pétitionnaire n'a fait, depuis son ordination, d'autre état que celui de négociant, et qu'il résulte des passeports et certificats des municipalités de La Gorgue, département du Nord, des communes d'Amiens et Bordeaux, qu'il a voyagé dans l'intérieur de la République pour faire le commerce; qu'ainsi la loi du 30 vendémiaire ne lui est pas applicable;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (3)

(1) P.V., XXVIII, 335. Décret n° 7434. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. Soir*, n° 506.

(2) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7435.

(3) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7442. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

45

Les frères du conspirateur Antiboul (1) ont demandé, par exception, la jouissance des biens de leur frère, en exposant qu'ils sont dans l'indigence et qu'ils ont à nourrir une mère âgée de plus de 80 ans. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des frères d'Antiboul, ex-député à la Convention, frappé du glaive de la loi, dans laquelle ils réclament le bien que possédoit leur frère,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (3)

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du décret du 30 vendémiaire, concernant les prêtres insermentés, etc., (4)

« Décrète que dans l'article XI de ladite loi, au lieu de: *les dispositions de l'article II*, il sera dit: *les dispositions de l'article IV*.

« Les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir cette rectification.

« Le présent décret sera inséré au bulletin. » (5)

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SCHELLIER, au nom de] ses comités d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Levis-Mirepoix (6), relative aux usines et biens que possédoit son père, émigré, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois rendues à l'égard des biens des émigrés.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (7)

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics,

« Décrète qu'il fera payé la somme de 150 liv., à titre de secours provisoire, au citoyen *Jean-Claude Vaugien*, qui s'est cassé une jambe, dont l'amputation le met hors d'état de gagner sa subsistance; qui a ses deux frères aux frontières, et dont le père et la mère sont octogénaires.

(1) Charles Louis, député du Var, impliqué dans le procès des Girondins, condamné à mort et exécuté le 31 octobre 1793.

(2) *Mess. Soir*, n° 506.

(3) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7445, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

(4) *Arch. parl.*, LXXVII, 345.

(5) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 32). Rien au Bⁱⁿ. Décret n° 7429. Mention dans *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

(6) Levis-Mirepoix (Marc-Antoine, comte de), député de la noblesse de Dijon aux Etats généraux, condamné à mort et exécuté le 16 flor. II.

(7) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Scellier (C 287, pl. 853-4, p. 33). Décret n° 7431.